



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013100-0002 - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur
Claude
VO- DINH sous- préfet de Chinon

..... 1

Sous- préfecture de Loches

Arrêté N °2013095-0005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU 6ème
CRITERIUM TOURAINE
CLASSIC LES 13 et 14 AVRIL 2013

..... 4

PREFECTURE D-INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET

A R R Ê T É donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH sous-préfet de Chinon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 7 mars 2013 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet de Chinon,

VU les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,

VU les erreurs matérielles dont est entaché l'arrêté du 5 avril 2013, rendant nécessaire son abrogation,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. CLAUDE VO-DINH, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de l'arrondissement de Chinon pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1. délivrance et signature des cartes d'identité,
2. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
 - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
 - prononçant des expulsions locatives,
3. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
4. nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
5. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon.

2 - REGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
2. dérogation à l'horaire de fermeture tardive d'un débit de boissons,
3. décisions de rattachement à une commune de l'arrondissement de Chinon des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois et délivrance des titres de circulation des forains et nomades.
4. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
5. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative),
6. autorisation dérogatoire à la réglementation contre les bruits de voisinage,
7. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée,
8. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
2. en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
3. en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
4. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
5. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes,
6. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
7. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
8. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
9. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
10. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
11. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
12. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire pour les matières suivantes :

1. la formation du jury criminel,
2. les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques,
3. les diplômes délivrés aux maîtres restaurateurs,
4. le classement des offices de tourisme,
5. les cartes professionnelles de guide-conférencier,
6. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré
7. récépissés de déclarations de ventes en liquidation, de soldes complémentaires,
8. autorisation de loteries.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation qui lui est consentie, Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches assurera la suppléance pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, et de Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture ou par M. Michaël SIBILLEAU, directeur de cabinet du préfet.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 20h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 20h00 au lendemain à 8h00 :

- I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Claude VO-DINH à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :
 - les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'Etat dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à M. CLAUDE VO-DINH à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Délégation est en outre donnée à Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1. les cartes nationales d'identité,
2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
4. les communiqués pour avis,
5. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées.
6. les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
7. les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
8. les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
9. les récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers,
10. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière,
11. les pièces de comptabilité sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon,
12. les cartes professionnelles de guide-conférencier,
13. les récépissés de déclaration de sociétés de domiciliation d'entreprises,
14. les récépissés de déclaration de vente en liquidation, de soldes complémentaires.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'Intérieur, ou par Mme Nathalie BODIN, secrétaire administrative de l'Intérieur.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 avril 2013

Signé : Jean-François DELAGE

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

MSVM 3/13

**ARRÊTÉ - "6eme CRITERIUM DE TOURAINE" - RALLYE DE REGULARITE
SAMEDI 13 AVRIL et DIMANCHE 14 AVRIL 2013
AUTORISATION DE L'EPREUVE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU la demande présentée le 6 janvier 2013 par M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 13 et dimanche 14 avril 2013, un rallye de régularité automobile dénommé «6ème Critérium de Touraine» dans le département d'Indre et Loire,
VU l'avis de M. le président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives » du 21 février 2013,
VU l'avis des maires des communes concernées,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser un rallye de régularité automobile dénommé «6ème Critérium de Touraine» les 13 et 14 avril 2013, conformément au dossier déposé et organisé ainsi qu'il suit ;

Samedi 13 avril

Départ de Savonnières à 14 h 00 de minute en minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête ;

Arrivée à Joué les Tours vers 23 h 25 ;

Il y a 5 étapes comprenant des parcours routiers et des tests de régularité :

- 1ère étape - 1 épreuve de régularité
- 2ème étape - 4 épreuves de régularité
- 3ème étape - 4 épreuves de régularité (identiques à la veille)
- 4ème étape - 1 épreuve de régularité
- 5ème étape - 1 épreuve de régularité

Dimanche 14 avril

Départ de Savonnières à 9 h 05 ;

L'intervalle de départ entre les véhicules sera d'une minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

Arrivée à Savonnières à 11 h 40 ;

une étape avec 3 épreuves de régularité.

ARTICLE 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté et pour les éventuelles déviations.

Mesures générales de sécurité :

L'organisateur doit :

- mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Il sera en liaison téléphonique avec le centre de secours de L'Ile Bouchard.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

ARTICLE 4 :

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

ARTICLE 5 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assurance des organisateurs ne pourra pas remettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 6 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 13 avril et dimanche 14 avril, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. JACONELLI, Président de l'Association Cart Historique", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 5 avril 2013
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
la sous-préfète de Loches
signé : Elsa PEPIN-ANGLADE

